

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 5 avril 2019

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 1er, 2, 3 et 4 avril 2019**

**2019 DAE 14** Conventions d'occupation du domaine public avec les associations Etudes et Chantiers Ile-de-France (18e) et les Canaux (19e).

**Mme Olivia POLSKI, rapporteure**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et en particulier son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2511-1 et les suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 19 mars 2019, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de l'autoriser à signer une convention d'occupation du domaine public avec les associations Études et Chantiers et les Canaux;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du 18 mars 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du 18 mars 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 19 mars 2019 ;

Sur le rapport présenté par Mme Olivia POLSKI au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer une convention d'occupation du domaine public, dont le texte est joint à la présente délibération, avec l'association Études et Chantiers, domiciliée 10 place Jules Vallès (91 000 Evry). En contrepartie de l'occupation privative du domaine public municipal, une redevance sera perçue d'un montant de :

- . 1 000 (mille) euros pour la première année d'exploitation (entendue sur douze mois glissants à compter de la notification)
- . 2 000 (deux-mille) euros pour la deuxième année d'exploitation (entendue sur douze mois glissants à compter de la fin de la première année)
- . 4 000 (quatre-mille) euros pour la troisième année d'exploitation (entendue sur douze mois glissants à compter de la fin de la deuxième année).

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer une convention d'occupation du domaine public, dont le texte est joint à la présente délibération, avec l'association Les Canaux, domiciliée 6 quai de la Seine (19<sup>e</sup>). En contrepartie de l'occupation privative du domaine public municipal, une redevance sera perçue d'un montant de :

- . 1 500 euros pour la première année d'exploitation (entendue sur douze mois glissants à compter de la notification)
- . 3 000 euros pour la deuxième année d'exploitation (entendue sur douze mois glissants à compter de la fin de la première année)
- . 6 000 euros pour la troisième année d'exploitation (entendue sur douze mois glissants à compter de la fin de la deuxième année).

Article 3 : Les recettes correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour les exercices 2019 et suivants.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**